

CHAPITRE 7 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

SECTION 1 ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS

Numérotation modifiée par l'article 2 du Règlement 457-4 (2020-02-18)

Article 7.1.1 Accès au sous-sol

Numérotation modifiée par l'article 2 du Règlement 457-4 (2020-02-18)

- a) À l'exception des sous-sols desservant un seul logement, les sous-sols qui ne sont pas protégés par gicleurs et dont une dimension est supérieure à 25 m doivent avoir directement accès à l'extérieur sur au moins une rue.
- b) Une porte, une fenêtre ou toute autre ouverture ayant une hauteur d'au moins 1 100 mm, une largeur d'au moins 550 mm et une hauteur de seuil d'au plus 900 mm par rapport au plancher peuvent servir d'accès à l'extérieur exigé au paragraphe a).
- c) Les escaliers intérieurs accessibles de l'extérieur peuvent également servir d'accès à l'extérieur exigé au paragraphe a).

Article 7.1.2 Accès pour le matériel de lutte contre l'incendie

Numérotation modifiée par l'article 2 du Règlement 457-4 (2020-02-18)

Tout bâtiment doit avoir un accès aménagé donnant sur une rue, une voie privée ou une cour permettant l'accès au matériel de lutte contre l'incendie. L'aménagement de l'accès doit respecter les conditions suivantes :

- a) Une largeur minimale de 6 m.
- b) D'un rayon de courbure d'au moins 12 m.
- c) D'une hauteur libre minimale de 5 m
- d) Être carrossable, asphaltée et conçue de manière à résister aux charges dues à la circulation du matériel de lutte contre l'incendie.
- e) Se terminer par un cercle de virage permettant aux équipements de faire demi-tour pour tout accès en impasse de plus de 90 m de longueur.
- f) Permettre aux véhicules d'incendie d'avoir accès aux raccords-pompiers et à toutes autres installations de protection contre l'incendie.

Article 7.1.3 Extincteur portatif

Numérotation modifiée par l'article 2 du Règlement 457-4 (2020-02-18)

Des extincteurs portatifs doivent être prévus et installés dans tous les bâtiments, sauf à l'intérieur des logements, conformément aux règlements provinciaux, territoriaux ou municipaux pertinents ou, en leur absence, au *Code national de prévention des incendies*.

Article 7.1.4 Protection contre le gel

Numérotation modifiée par l'article 2 du Règlement 457-4 (2020-02-18)

L'équipement qui fait partie d'une installation de sécurité incendie, qui risque d'être endommagé par le gel et qui se trouve dans un endroit non chauffé doit être protégé du gel.